



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté n°52-2025-07-00054 du 10 juillet 2025 portant restriction de la vente, de l'achat, de la cession, du transport, de port et de l'utilisation d'hydrocarbure au détail, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2025

La Préfète de Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article

L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2025 vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que les produits combustibles ou corrosifs ainsi que les carburants peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent des produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans le Département de la Haute-Marne du vendredi 11 juillet 2025 à 6h00 au mardi 15 juillet 2025 à 8h00

Article 2 : La vente et le transport d'acides, de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le Département de la Haute-Marne du vendredi 11 juillet à 8h00 au Mardi 15 juillet à 8h00

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne, le directeur départemental de la police nationale et les maires des communes du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Chaumont, le

10 JUL. 2025

La Préfète



Régine PAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.